

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Blaise Carron, Si, pour se faire pardonner, 2020 signait une reconnaissance de dette en faveur de 2021, à quoi faudrait-il être attentif ? (arrêt TF 4A_482/2019), Newsletter Bail.ch janvier 2021

Existence d'une créance ;
action en libération de
dette ; reconnaissance
de dette

Art. 17 CO ; 82 et 83 al. 2 LP

Si, pour se faire pardonner, 2020 signait une reconnaissance de dette en faveur de 2021, à quoi faudrait-il être attentif ?

Blaise Carron

I. Objet de l'arrêt

Cet arrêt confirme une décision cantonale rejetant, dans le cadre d'une action en libération de dette, une prétention formellement contenue dans une reconnaissance de dette, faute d'existence matérielle de la créance principale.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A. est actionnaire unique de la société anonyme « M. SA » statutairement vouée à l'exploitation d'un cabaret-dancing « M. » dans les locaux commerciaux appartenant à A.

O. est associé gérant de N. Sàrl, sise à la même adresse que M. SA, avec une part de CHF 14'000.- et dispose de la signature individuelle. A. possède une part de CHF 7'000.- sans pouvoir de signature de cette Sàrl.

En janvier 2002, A. et Z. ont conclu une convention de gérance libre par laquelle A., en tant que représentant de M. SA, confie à Z. l'exploitation de l'ensemble de son commerce.

Le 4 décembre 2002, Z. a racheté pour CHF 14'000.- la part de O. dans la société N. Sàrl.

De 2004 à 2008, les frais de loyer et de gérance ont été enregistrés dans les comptes de N. Sàrl. Pour sa part, M. SA a enregistré des recettes de gérance dans ses comptes de 2008, 2009 et 2010.

Le 17 novembre 2010, A., en tant que représentant de M. SA, et Z., en tant que représentant de N. Sàrl, ont signé un accord en vertu duquel les parties mettent fin à leur relation contractuelle de gérance libre le 10 novembre 2010.

Le même jour, Z. a signé un document intitulé « Reconnaissance de dette », disposant que « Je soussigné, Monsieur Z. (...), reconna[is] devoir, à titre personnel, à Monsieur A. (...), la somme de CHF 90'200.- (...) d'ores et déjà reçu [sic!] à la suite d'un prêt octroyé en 2010 pour le paiement de loyers en lien avec l'exploitation du bar-dancing "M." ». Le document prévoyait un remboursement

mensuel de CHF 3'000.- jusqu'au 20 juin 2013 puis un dernier remboursement de CHF 572.80 devant intervenir le 31 juillet 2013. Il était précisé que le document valait reconnaissance de dette au sens de l'art. 80 LP.

Le 30 novembre 2010, la discothèque a fermé.

Z. n'a versé aucune des mensualités prévues. Durant l'année 2010, il a perçu de N. Sàrl un salaire mensuel de CHF 5'352.-, allocations familiales comprises. N. Sàrl a été dissoute par suite de faillite prononcée en juillet 2011. La société a été radiée du registre du commerce en juin 2012.

Le 30 octobre 2012, A. a mis Z. en demeure de lui verser CHF 99'665.70 jusqu'au 30 novembre 2012. Le 12 décembre 2016, A. a fait notifier à Z. un commandement de payer la somme de CHF 90'200.- plus intérêts en indiquant comme titre « prêt avec contrat de reconnaissance de dette du 17.11.2010 ». A. a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition formée par Z.

Z. a saisi le tribunal de première instance du canton de Genève d'une action en libération de dette puis a fait appel contre la décision rejetant son action devant la Cour de justice. Celle-ci a admis son appel, considérant que Z. ne devait pas à A. la somme de CHF 90'200.-. A. a interjeté un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral.

B. Le droit

La procédure en mainlevée provisoire de l'opposition est une procédure « sur pièce » qui n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 136 III 583, c. 2.3). Le poursuivi qui agit en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) intente une action tendant à faire constater que la créance déduite en poursuite était inexistante ou inexigible au moment de l'introduction de la poursuite. Cette action déploie des effets réflexes sur la poursuite en cours, dont elle arrête le déroulement. Le jugement définitif a autorité de chose jugée sur le fond à l'égard du poursuivant et du poursuivi (ATF 131 III 268 c. 3.1).

Quand bien même le créancier poursuivant a le rôle de défendeur dans cette action, la répartition du fardeau de la preuve demeure inchangée. Il échoit ainsi au créancier/défendeur de prouver les faits dont il déduit l'existence et l'exigibilité de la créance, tandis que le débiteur/demandeur peut se défendre en démontrant qu'il ne doit pas les sommes réclamées (ATF 131 III 268 c. 3.1 ; 130 III 285 c. 5.3.1).

En l'occurrence, le créancier poursuivant dispose d'une reconnaissance de dette formellement causale, en ce sens qu'elle mentionne la cause de l'obligation ("prêt"). Une reconnaissance abstraite (i.e qui n'évoque pas la cause) est également valable, comme le précise l'art. 17 CO (cf. par ex. arrêt 4A_17/2009 du 14 avril 2009 c. 3.2). Du point de vue matériel, la reconnaissance de dette renferme une promesse de payer et donne ainsi naissance à une dette (*Anerkennungsschuld*) de contenu identique à celui de la dette reconnue (*anerkannte Schuld*), de sorte que le créancier peut désormais se fonder sur cette seule reconnaissance pour réclamer le paiement au débiteur (arrêts 5A_438/2019 du 11 juin 2020 c. 3.1.2 ; 4A_600/2018 du 1^{er} avril 2019 c. 5.2). Il n'en demeure pas moins que la cause sous-jacente doit exister et être valable : en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 119 II 452 c. 1d p. 455 ; 105 II 183 c. 4a et les références).

Sous l'angle probatoire, la reconnaissance de dette renverse le fardeau de la preuve ; le créancier qui la produit n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans cet acte (cf. not. ATF 142 IV 119 c. 2.3). Le débiteur qui conteste la dette doit établir la cause de l'obligation (lorsqu'elle n'est pas déjà énoncée) et démontrer que cette cause n'est pas valable, ou ne peut plus être invoquée (ATF 105 II 183 c. 4a), par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18

al. 1 CO). De manière générale, il peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 c. 3.2).

Lorsque, comme en l'espèce, la reconnaissance est formellement causale, le débiteur doit simplement s'employer à réfuter la cause qu'elle indique ; il peut aussi tenter d'établir que la reconnaissance elle-même n'est pas valable.

L'autorité précédente a constaté l'inexistence de la créance déduite en poursuite et a ainsi admis l'action en libération de dette. La reconnaissance de dette du 17 novembre 2010 mentionne un « prêt » portant sur une somme d'argent que le débiteur reconnaît avoir reçue et qu'il s'engage à rembourser. L'autorité précédente a considéré qu'aucun prêt n'avait été octroyé. Compte tenu de l'absence de contrat de prêt, et donc d'obligation causale, la reconnaissance de dette n'était elle-même pas valable.

Le débiteur ne doit prouver que l'absence de prêt. Il n'a par contre pas à établir qu'il avait effectué sa promesse de payer sous l'emprise d'une erreur excusable.

III. Analyse

Pour beaucoup, 2020 a laissé un goût amer et est redevable à plus d'un titre... Pour tirer un trait sur l'année passée et tourner la page, on pourrait être tenté d'accepter une reconnaissance de dette signée par 2020 en faveur de l'année 2021. Si la construction est soumise au droit suisse, la nouvelle année ferait bien de s'en méfier et d'examiner scrupuleusement le contenu et l'auteur du document en question ! Un arrêt récent en matière de bail vient nous le rappeler...

L'arrêt commenté est en effet l'occasion d'effectuer quelques rappels utiles en lien avec la notion de « reconnaissance de dette » en droit suisse. Il s'agit d'abord de **définir** ce concept. Par reconnaissance de dette, on entend la déclaration adressée par une personne à une autre et dans laquelle la première atteste qu'elle est débitrice de la seconde (F. BOHNET, La théorie générale des papiers-valeurs, thèse Neuchâtel, Bâle 2000, N 233 ; ég. C. MÜLLER, Berner Kommentar, Berne 2018, N 15 ad art. 17 CO ; F. KRAUSKOPF, Die Schuldanerkennung im Schweizerischen Obligationenrecht, thèse, Fribourg 2003, N 5 ss).

Du point de vue formel ensuite, la reconnaissance de dette peut être abstraite ou causale. Dans la première hypothèse, le titre ne mentionne pas la cause de l'obligation. L'art. 17 CO admet expressément la validité d'une reconnaissance de dette formellement abstraite (C. MÜLLER, Berner Kommentar, Berne 2018, N 46 ss ad art. 17 CO). Ceci dit, le droit suisse laisse le choix à l'auteur de la reconnaissance de dette d'y mentionner la cause : la reconnaissance de dette est alors formellement causale (C. MÜLLER, Berner Kommentar, Berne 2018, N 44 s. ad art. 17 CO), comme dans l'arrêt commenté. En effet, Z. a mentionné comme cause de la dette reconnue « un prêt octroyé en 2010 pour le paiement de loyers en lien avec l'exploitation du bar-dancing M. » (cf. c. A.f).

Du point de vue matériel, la reconnaissance de dette en droit suisse ne peut pas être abstraite, elle est toujours causale. Cela signifie que l'efficacité d'une reconnaissance de dette dépend de l'existence et de la validité de l'obligation originale. Le débiteur peut se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (cf. c. 3). Par exemple, si celle-ci est inexistante faute d'accord des volontés des parties, si elle est nulle en raison d'un vice de l'objet, si elle a été invalidée en raison d'un vice du consentement, ou si elle a été simulée, alors la reconnaissance de dette ne déploie pas d'effets.

Du point de vue probatoire enfin, la reconnaissance de dette favorise la position du créancier, car elle entraîne un renversement du fardeau de la preuve : le créancier ne doit apporter ni la preuve de la

cause de l'obligation principale ni la réalisation d'autres conditions que celles figurant dans le titre de reconnaissance de dette. C'est au contraire au débiteur qui refuse d'exécuter une prestation en raison d'une cause déficiente, d'établir d'abord la cause de l'obligation et de démontrer ensuite que cette cause est inefficace, c'est-à-dire inexistante ou non valable. Notons enfin que, comme le rappelle judicieusement le Tribunal fédéral dans l'arrêt commenté (cf. c. 3), ce renversement du fardeau de la preuve découle de la présence d'une reconnaissance de dette, et pas déjà du rôle procédural « inversé » induit par l'action en libération de dette où le débiteur occupe le rôle de demandeur et le créancier celui de défendeur au procès.

En dépit des risques juridiques associés à l'établissement d'une reconnaissance de dette, laissez-moi, chères lectrices, chers lecteurs, vous adresser, au nom du comité de rédaction de la newsletter bail, mes meilleurs vœux pour l'année 2021 !